

## Exercice de la MJAGBF

L'exercice de la MJAGBF est confié à l'UDAF de la Haute-Loire, dotée d'un personnel formé et qualifié. Ces professionnels, détenteurs d'un diplôme de travail social (assistant de service social, éducateur spécialisé ou conseiller en économie sociale et familiale) sont également titulaires du Certificat National de Compétence - Délégué aux Prestations Familiales (CNC-DPF), certificat exigé dans le cadre de l'exercice de cette mesure.

### Mission du Délégué aux Prestations Familiales (DPF)

A partir de la gestion des prestations familiales, le DPF instaure avec la famille une « co-gestion ». Il établit avec les parents un budget ciblant les priorités de paiements et organise les démarches à effectuer. Il adapte à chaque situation une organisation budgétaire.

Le DPF doit affecter en priorité les prestations à caractère familial destinées aux besoins exclusifs des enfants, aux dépenses de première nécessité les concernant. Il est habilité à prendre toutes mesures de nature à améliorer les conditions de vie des enfants.

Le DPF exerce donc une véritable action éducative.

### Moyens et outils d'action du Délégué aux Prestations Familiales (DPF)

- Visites à domicile régulières
- Disponibilité téléphonique et physique
- Négociation d'échéanciers (charges courantes, dettes...)
- Partenariat ajusté : Conseil Général (ASE, PMI, AED,...), ADSEA, TISF, Ets scolaires, MECS, Côté Parents, CAF, MSA, CCAS, bailleurs...
- Espace d'Analyse des Pratiques Professionnelles, animé par une psychologue
- Evaluations régulières des situations (préparation des écrits et des audiences) animées par un cadre
- Document Individuel de Prise en Charge (DIPEC), Livret d'accueil, Règlement de fonctionnement
- Procédures internes

## Service Accompagnement & Enfance

L'UDAF de la Haute-Loire est habilitée, par arrêté préfectoral du 27/05/2010 à exercer la MJAGBF sur le département, pour 15 ans, avec obligation de procéder à des évaluations internes et externes.

Depuis la loi réformant la protection de l'enfance, l'UDAF de la Haute-Loire est devenue un service social et médico-social. Son service des tutelles a accompagné ce changement en scindant son Pôle Protection Juridique & Accompagnement, en deux services dont le Service Accompagnement & Enfance, dédié notamment à l'exercice de la MJAGBF.

Quelques chiffres au 31/12/2013 :

- 6 Délégués aux Prestations Familiales qualifiés
- 92 Familles accompagnées
- 288 Enfants concernés

Notre service adhère au Carrefour National des Délégués aux Prestations Familiales (CNDPF), association regroupant des services qui exercent des MJAGBF. Chaque année, le CNDPF organise un forum permettant la rencontre des différents acteurs. Ces temps forts sont l'occasion d'échanger autour de questions en lien direct avec l'activité et de proposer, grâce à des thèmes ouverts sur des questions sociétales, une appréhension des problématiques professionnelles.



Union Départementale des Associations Familiales  
de la Haute-Loire

Service Accompagnement & Enfance  
12 Boulevard Philippe Jourde  
CS 20139  
43009 LE PUY EN VELAY CEDEX

☎ 04 71 06 60 41 - 04 71 06 60 49

## Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Loire

Mesure



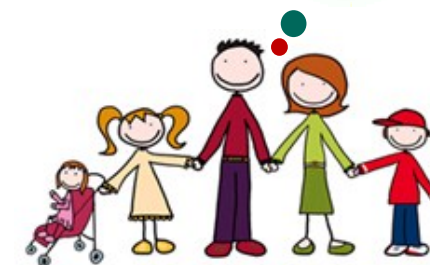
Judiciaire

d' Aide à la

Gestion du

Budget

Familial



Une **mesure d'assistance éducative**,  
inscrite dans le champ de la  
**Protection de l'Enfance**,  
qui s'exerce auprès des parents  
dans l'intérêt de l'enfant.

## Cadre Légal

La loi du 5 mars 2007 (N° 2007-293) , réformant la protection de l'enfance, a transformé la mesure de Tutelle aux Prestations Sociales Enfants en Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF). Cette mesure est désormais inscrite dans le Code Civil (article 375-9-1).

**La MJAGBF vient enrichir la palette des mesures d'assistance éducative dont disposent les Juges des Enfants.**

*Extrait de l'article 375-9-1 du Code Civil : Lorsque les prestations familiales ou le RSA servi aux parents isolés ne sont pas employés pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants et que l'accompagnement en économie sociale et familiale n'apparaît pas suffisant, le juge des enfants peut ordonner qu'ils soient, en tout ou partie, versés à une personne physique ou morale qualifiée, dite « Délégué aux prestations familiales ».*

*Ce délégué prend toutes les décisions, en s'efforçant de recueillir l'adhésion des bénéficiaires des prestations familiales et de répondre aux besoins liés à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants ; il exerce auprès de la famille une action éducative visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations.*

### La MJAGBF

**Ordonnée par le Juge des Enfants, elle ne peut excéder une durée de deux ans et peut être renouvelée par décision motivée.**

## Saisine de l'Autorité Judiciaire

Le Juge des Enfants peut être saisi par : (décret n° 2008-1486 du 30 décembre 2008)

- L'un des représentants légaux du mineur ;
- L'allocataire ou l'attributaire des prestations familiales (ou du RSA majoré versé au parent isolé) auxquelles ouvre droit le mineur ;
- Le Procureur de la République ;
- Le maire de la commune de résidence de l'allocataire ou de l'attributaire des prestations familiales auxquelles le mineur ouvre droit, ou le maire de la commune de résidence de ce mineur conjointement avec l'organisme débiteur des prestations familiales (en application des dispositions de l'article 375-9-2 du Code Civil).

Le Président du Conseil Général peut signaler au Procureur de la République toute situation dont l'accompagnement en économie sociale et familiale est insuffisant.

A titre exceptionnel, le Juge des Enfants peut se saisir d'office.



## Objectifs de la Mesure

**M**

Mesure éducative budgétaire et d'accompagnement social qui cherche à préserver l'intégrité de la cellule familiale et à favoriser le maintien des enfants à domicile.

**J**

Juxtaposer les besoins de chacun afin de favoriser la cohésion familiale par la reconstruction des liens parents-enfants, en restaurant les conditions de vie matérielles de la famille.

**A**

Aide à la parentalité visant à favoriser la prise de conscience des parents aux besoins de leurs enfants (santé, suivi éducatif, ouverture sur l'extérieur, activités culturelles et de loisirs...).

**G**

Gestion des prestations familiales visant à répondre aux besoins matériels des enfants et à limiter l'impact de la précarité sur leur devenir.

**B**

Bâtir un projet de vie en aidant les parents à comprendre l'origine de leurs difficultés pour qu'ils puissent y remédier, sachant que les dettes ne sont souvent que le symptôme d'un contexte familial ou social plus complexe.

**F**

Faciliter les conditions de retour au domicile lorsque les enfants sont placés. Favoriser l'insertion et l'inclusion sociale.

### Finalité de la MJAGBF

**Restaurer la fonction parentale en rétablissant l'autonomie du bénéficiaire dans la gestion de ses ressources familiales.**